

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 314

Règlement amendant le règlement administratif numéro 239 afin d'ajouter des définitions ainsi que de modifier la numérotation de l'article 3.6.4.

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender son règlement administratif numéro 239;

Attendu qu'avis de motion du projet de règlement a été régulièrement donné à la session du 6 mai 1997;

Attendu les pouvoirs conférés par la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Yvan Laforest appuyé par Jean-Luc Barthe et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 314, soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1. : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que droit.

Article 2. : Le but du présent règlement est d'amender le règlement administratif numéro 239, afin d'ajouter des définitions ainsi que de modifier la numérotation de l'article 3.6.4.

Article 3. : La numérotation de l'article 3.6.4 sous le titre « RÉCIDIVE » du règlement administratif numéro 239 est modifiée de façon à se lire et s'écrire comme suit :

3.6.3;

Article 4. : L'article 2.4 du règlement administratif numéro 239 est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

Gîte touristique (Bed & Breakfast)

Établissement exploité par une personne dans sa résidence, qui offre au public un maximum de cinq (5) chambres en location pour une période de séjour maximale de trente et un (31) jours.

Ces établissements ne servent des repas que dans le cadre d'un plan de séjour.

Clôture opaque

Clôture construite de matériaux non transparents ne permettant pas la vue au travers et ajourés d'un maximum d'un dixième (1/10) de pouce de la largeur des panneaux ou éléments constituant la clôture.

Article 5. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.